

Rochefort, le 05 mars 2024.

**Nos réf. :**  
(à rappeler dans la réponse).

**Objet :** permis d'urbanisme

Monsieur

Par la présente, nous avons l'honneur de vous annoncer conformément à l'article D.IV.46 du Code du Développement Territorial la décision du Collège Communal, lors de sa séance du 04/03/2024, concernant la demande de permis d'urbanisme dont référence ci-dessous :

**Demandeur :**  
**Situation :**  
**Objet de la demande :**  
**Nos références :**

Conformément à l'article D.IV.72 du CoDT, nous vous rappelons que les travaux de constructions nouvelles ou d'extension des constructions existantes ne peuvent débuter **qu'après la réception du procès-verbal** de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis. L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

Le demandeur prendra contact avec Monsieur Dominique MOUTON, Géomètre – Expert (La Campagnette, 44 – 6900 Marche-en-Famenne, 0478 28 07 86 – [dominique.mouton@skynet.be](mailto:dominique.mouton@skynet.be)), désigné par la Ville de Rochefort, pour lui demander de venir vérifier l'implantation. Cette demande de vérification d'implantation sera sollicitée après placement des chaises et ficelles matérialisant les élévations extérieures de la vue du rez-de-chaussée (de simples piquets aux angles de la construction ne suffisent pas) et paiement du montant

Nous vous prions d'agréer,

l'expression de notre considération distinguée.

La Directrice générale f.f.,

Amélie BOUCHE



Le Bourgmestre f.f.,

Julien DEFAUX.





Séance du 4 mars 2024

**Présents :**

Monsieur Julien DEFAUX, Bourgmestre f.f. - Président;

Madame Louise MERTZ, Monsieur Yvon HERMAN, Monsieur Christophe DAVIN, Monsieur Jean-Pol LEJEUNE,  
Échevins;

Madame Amélie BOUCHE, Directrice générale f.f.;

**Excusées :**

Madame Corine MULLENS, Échevine;

Madame Janique LEJEUNE, Présidente du CPAS.

**Délibération n° COL/20240304-57.**

**OCTROI DU PERMIS D'URBANISME PAR LE COLLÈGE COMMUNAL – ...  
580 ROCHEFORT – CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION 4 FAÇADES.**

---

Le Collège Communal ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que ... a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à :

- **Situation :** ...
- **Cadastré :** ...
- **Objet de la demande : Construction d'une maison d'habitation 4 façades ;**
- **Nos références :** ...

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale le 28.09.2023 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 16.10.2023 ;

Considérant que le délai de décision impartit au Collège pour statuer sur la présente demande a été prorogé de 30 jours;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ;

Considérant que la demande ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

- Considérant que conformément à l'article D.68 § 1er du livre 1er du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement ;
- Considérant que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Délibération n° COL/20240304-57 (suite 2).**

---

- Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet ;
- Considérant dès lors qu'en vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'Environnement, le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire s'applique à la localisation du projet en vertu de l'article D.II.16 pour le motif suivant : le projet est situé sur le territoire wallon ;

Considérant que le projet ne déroge pas au Schéma de Développement du Territoire pour le motif suivant : projet d'impact limité à l'échelle régionale ;

Considérant que le bien est situé en Zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au Plan de secteur Marche/La Roche adopté par A.R. du 26.03.1987 , et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en aire rurale résidentielle et en aire agricole au Schéma de Développement communal du 30.06.2008 ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du permis d'urbanisation « De Bel » du 04.01.1979 ; que la parcelle en constitue les lots 3, 4 et 5, et que le projet de la présente demande est envisagé sur le lot 3 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'assainissement collectif au Plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique de la Lesse ;

Considérant que la parcelle est traversée par un ruisseau non classé ;

Considérant qu'une zone de non aedificandi a été établie par le Service technique provincial de part et d'autre de ce ruisseau ;

Considérant que le bien est situé en partie en zone d'aléa d'inondation faible, liée au ruisseau non classé ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu l'annexe relative à la Banque de données de l'état des sols ;

Vu le reportage photographique ;

Vu le formulaire de déclaration PEB ;

Vu le test de perméabilité ;

Vu les plans présentés ;

Considérant que la demande concerne la construction d'une maison d'habitation 4 façades ;

Vu sa décision du 24.01.2022 (délibération n°0106/2022) de refuser une demande de certificat d'urbanisme n°2 pour la construction de deux maisons d'habitation sur la même parcelle en raison de l'implantation du projet et du manque d'informations sur la volumétrie et les matériaux ;

Considérant que le présent projet d'habitation unifamiliale 3 chambres est composé

- d'un volume principal à deux niveaux avec toiture à deux versants,
- d'un volume secondaire à un seul niveau, à toiture plate et adossé au pignon sud-ouest du volume principal,
- et d'une terrasse couverte ;

Considérant que les parements d'élévations sont prévus en moellons de grès pour le rez-de-chaussée et en bardage bois pour l'étage du volume principal ; la toiture est prévue en ardoise de ton gris foncé et les châssis en bois naturel ;

Considérant que le volume annexe sera occupé par une salle de yoga, un atelier de dessin création et un local technique/garage pour vélos ;

Considérant que les eaux usées seront évacuées vers l'égout situé en fond de parcelle ;

Considérant que les eaux pluviales seront récoltées dans une citerne d'eau de pluie de 20.000 litres avec réserve tampon de 15.000 litres ;

Délibération n° COL/20240304-57 (suite 3).

---

Considérant que le test de perméabilité conclut à l'impossibilité d'infiltrer les eaux, qu'en conséquence le trop-plein de la citerne d'eau de pluie sera évacué dans le ruisseau qui traverse la parcelle ;

Considérant que la demande s'écarte de la prescription suivante du permis d'urbanisation I "De Bel" du 04/01/1979 :

- implantation : 12m de recul par rapport à la limite en voirie, 4m de recul latéral ;

Considérant que la demande est dès lors soumise à annonce de projet conformément à l'article D.IV.40 du Code ;  
Considérant que l'annonce de projet a eu lieu du 30.10.2023 au 13.11.2023, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que l'écart est motivé par la volonté de respecter au plus près la zone de bâtisse du permis d'urbanisation pour le volume principal, tout en respectant la zone de non aedificandi du ruisseau et en limitant au maximum les déblais et remblais ; le volume secondaire est décalé vers l'avant par rapport au volume principal, tout en conservant néanmoins une zone de recul suffisante pour le parking des voitures ; les niveaux d'accès à l'habitation seront placés au même niveau que la voirie pour rester bien au-dessus d'éventuels débordements du ruisseau ;

Considérant que l'avis du Service Technique Communal a été sollicité le 16.10.2023 ; que son avis du 16.11.2023 est libellé comme suit :

*« Voirie : recouverte d'hydrocarboné et bordée en partie par un filet d'eau en béton ; le demandeur pourra, s'il le souhaite, et à sa charge, poser un filet d'eau sur la longueur de la parcelle qui n'en est pas équipé ; accotement herbeux ;*

*Eau : conduite de capacité suffisante à alimenter la nouvelle construction ;*

*Égouttage : zone d'épuration collective, évacuation des eaux grises et noires via la canalisation traversant la parcelle ; attention au fait que la parcelle est traversée de part en part par une canalisation d'égouttage, voir plan en annexe ;*

*Placement d'une citerne EP obligatoire et évacuation du trop plein via drains de dispersion, si le sol en place le permet ;*

*Dans le cas où le test de perméabilité s'avérerait négatif, le rejet pourra se faire vers le ruisseau non-classé traversant la parcelle et figurant sur le réseau hydrographique wallon ;*

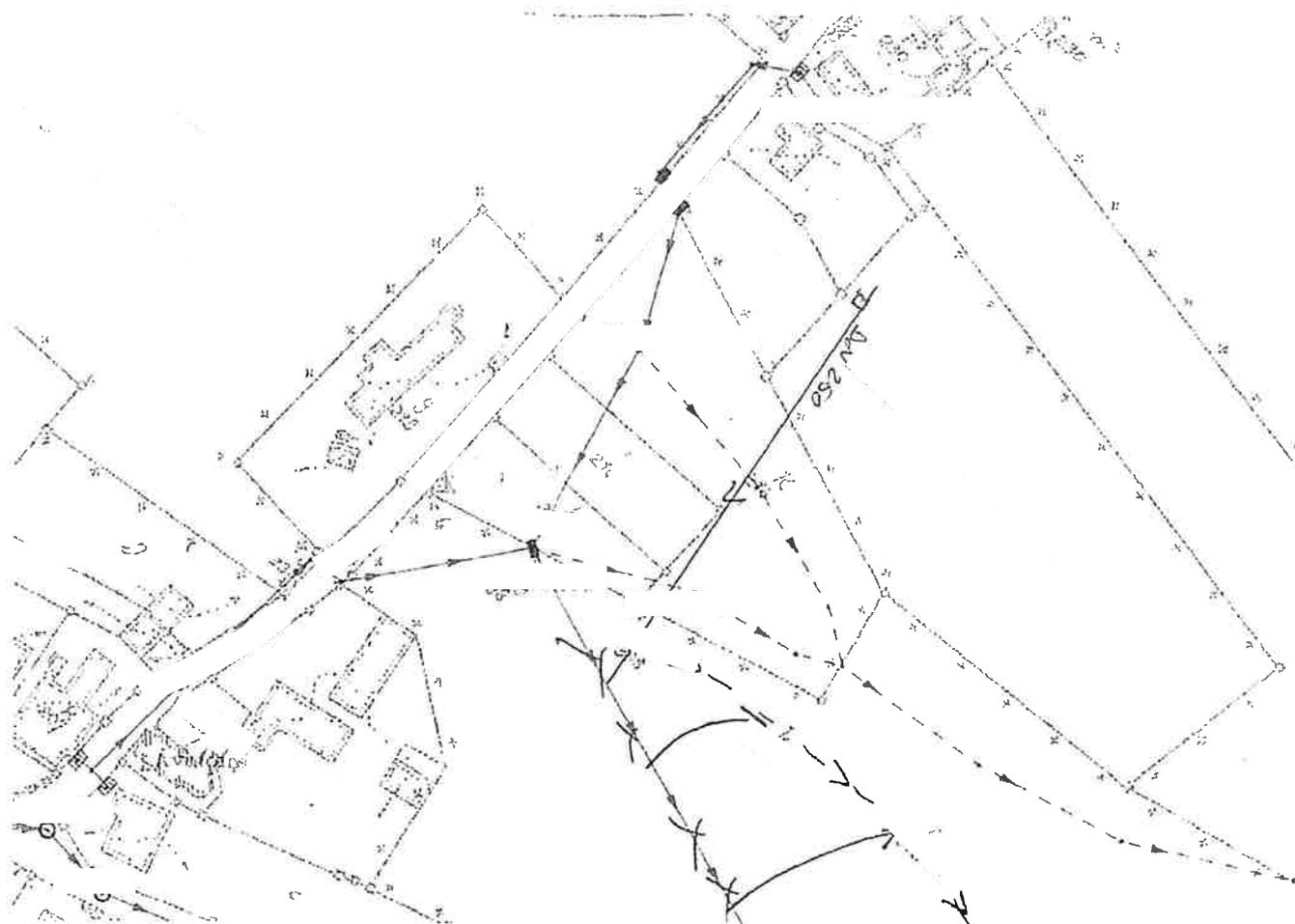
*L'avis de la Province, Direction des Cours d'Eau non-navigables, sera sollicité quant aux modalités à respecter ;*

*Electricité : voir Ores ;*

*Téléphone : voir Proximus ;*

*Télédistribution : Voir Voo »*

Délibération n° COL/20240304-57 (suite 4).



Considérant que l'avis du STP - Service Technique Provincial a été sollicité le 16.10.2023 ; que son avis du 06.11.2023 est favorable conditionnel et libellé comme suit :

*« Du point de vue du gestionnaire de cours d'eau, les éléments primordiaux à prendre en compte dans les avis que nous remettons sur les demandes de permis sont les suivants :*

- *la préservation du lit mineur du cours d'eau ;*
- *la limitation des perturbations dans le lit majeur du cours d'eau ;*
- *la mise en sécurité des futurs occupants par rapport au risque de l'inondation ;*

*En zone d'aléa inondation faible, les autorisations de construction/transformation sont soumises aux restrictions suivantes :*

- *Restriction de niveau : la cote de tout niveau fonctionnel doit être supérieure d'au moins 0.30 mètre par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de la construction, et 0.30 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux estimées au droit du projet ;*
- *Restriction de remblais : le relief du sol de l'ensemble de la zone d'aléa faible ne soit pas modifié afin de limiter les perturbations dans le lit majeur du cours d'eau et que ce dernier remplisse son rôle de « zone de stockage » naturelle des eaux de débordement en cas de crue ;*
- *Restriction de distance par rapport au cours d'eau : la construction se situe à au moins 6 mètres de la crête de berge du cours d'eau ;*
- *Restriction de cave : le sous-sol doit être un niveau inondable ; les constructions seront érigées sur un vide sanitaire intégral, aéré, inondable et vidangeable ;*
- *Restriction de stockage : l'entreposage de produits dangereux et polluants y soit proscrit ;*

Délibération n° COL/20240304-57 (suite 5).

---

Sur base de ce qui précède, nous émettons un avis favorable sur ce projet à condition que :

- Les eaux pluviales soient rejetées dans le cours d'eau après mise en place d'une temporisation conforme au présent avis et obtention d'une autorisation de la Province ;
- Un volume tampon de minimum 7.1 m<sup>3</sup> soit installé pour temporiser le rejet des eaux pluviales ; ce volume ne doit pas être confondu avec le volume de stockage des eaux de pluie pour leur réutilisation ; le volume tampon sera équipé d'un ajutage permettant sa vidange automatique à un débit contrôlé (maximum 0.10 l/s) ;
- Les terres excavées soient évacuées du terrain ;

Outre ces conditions, nous recommandons que les emplacements de stationnement soient réalisés en matériaux drainants ;

Nous rappelons également que la construction de passerelles, l'aménagement de prises ou remises d'eau, la modification ou la stabilisation des berges, et plus généralement, toutes les modifications rapportées sous, dans ou au-dessus des cours d'eau ou de leurs berges sont soumis à une autorisation préalable (art D.52 du Code de l'Eau) ;

De plus, tout dépôt d'objets ou de matières pouvant être entraînés par les flots (déchets, déchets verts, matériel, etc.) est interdit à moins de 6 mètres de la crête des berges du cours d'eau ainsi que dans les zones soumises à l'aléa d'inondation (art. D 408 du Code de l'Eau) ;

Réserves d'avis favorable : un avis favorable ne signifie pas pour autant que l'objet de la demande est à l'abri du risque d'inondation ; ainsi, la cote éventuellement imposée pour le niveau habitable ou fonctionnel ne garantit pas le demandeur contre le risque d'inondation de ce niveau ; »

Considérant que l'avis du Zone de secours DINAPHI a été sollicité le 16.10.2023 ; que son avis du 13.11.2023 est favorable et repris ci-joint ;

Considérant que l'avis de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) a été sollicité le 16.10.2023 ; que son avis du 22.11.2023 est favorable et libellé comme suit :

« Vu les plans présentés ;

Considérant que l'écart relatif aux reculs latéral et à rue ne compromet pas le contexte bâti proche; que plusieurs habitations proches présentent un recul à rue du même ordre;

À L'UNANIMITÉ moins 1 ABSTENTION:

Émet un avis FAVORABLE sur le projet précité » ;

Vu la décision du Collège provincial du 15.02.2024, reprise ci-joint et autorisant le demandeur à rejeter les eaux pluviales dans le ruisseau non classé qui traverse la parcelle ;

Considérant que l'avis de l'INASEP a été sollicité le 14.12.2023 et ne nous est pas parvenu dans les temps ;

Considérant que le plan joint à l'avis du Service technique communal identifie une canalisation d'égouttage qui traverse la parcelle dans la zone du projet et qu'il y a lieu de préciser sa localisation exacte ;

Considérant que des précisions relatives à l'égouttage ont été sollicitées par mail à l'INASEP ; que leur réponse du 05.02.2024 est libellée comme suit :

« Le réseau d'égouttage local ayant été cadastré, je peux vous confirmer le passage d'une canalisation en arrière de la parcelle concerné par l'édification future de l'habitation. L'on se trouve en réalité en présence d'un égout unitaire/gravitaire dont la gestion dépend de l'administration communale. Comme vous pourrez le constater dans la figure ci-dessous, l'égout en question est raccordé à notre collecteur via sa chambre de visite (n°90).

Délibération n° COL/20240304-57 (suite 6).



*Par contre sur base du même cadastre, je peux vous signifier qu'actuellement les eaux du quartier nord (maisons 43,45 et 82) se déversent dans le cours d'eau non classé et plus particulièrement en face de la parcelle 214K (exutoire symbolisé par un carré bleu ciel avec en son centre un point noir) . Dès lors sauf démonstration contraire, la canalisation en rose la plus proche de la voirie semble ne pas exister .*

*Dans le cas présent, le maître d'ouvrage devra donc évacuer ses eaux usées dans la canalisation d'égouttage située en arrière du terrain. Concernant les eaux pluviales, il faudra respecter la priorisation des modes d'évacuation comme stipulé dans l'article R.277 §4 du Code de l'Eau.*

*Vis-à-vis de la gestion des ouvrages locaux, je vous signale que nous avons dans le cas présent à notre charge le collecteur ainsi que les déversoirs d'orage y liés ainsi que leur canal de fuite (échappatoire vers le milieu naturel). »*

Attendu qu'une visite sur le site par le Service technique communal, accompagné par l'Echevin des Travaux et de l'Urbanisme, le 09.02.2024, a permis d'identifier la localisation des têtes d'aqueduc référencées sur le plan d'égouttage, que la conduite qu'elles encadrent et qui traverse la parcelle concernée par le projet est vraisemblablement toujours présente, mais ne serait plus utilisée ;

Attendu qu'une vigilance sera de mise lors de la réalisation des travaux, par rapport à cette conduite historique ;

Attendu que la servitude d'écoulement de cette conduite publique doit être maintenue le cas échéant ;

Attendu que le projet prévoit une gestion des eaux usées et des eaux pluviales conforme aux avis des instances consultées ;

Attendu que l'implantation du projet ne compromet pas le contexte bâti environnant ni le bon aménagement des lieux ;



**Délibération n° COL/20240304-57 (suite 8).**

---

Article 6 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 7 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué.

La Directrice générale f.f.,  
(s) A. BOUCHE.

Par le Collège Communal :

Le Président,  
(s) J. DEFAUX.

Pour expédition conforme,  
Rochefort, le 5 mars 2024.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,

A. BOUCHE.

J. DEFAUX.

Séance du 4 mars 2024

**Présents :**

Monsieur Julien DEFAUX, Bourgmestre f.f. - Président;  
Madame Louise MERTZ, Monsieur Yvon HERMAN, Monsieur Christophe DAVIN, Monsieur Jean-Pol LEJEUNE,  
Échevins;  
Madame Amélie BOUCHE, Directrice générale f.f.;

**Excusées :**

Madame Corine MULLENS, Échevine;  
Madame Janique LEJEUNE, Présidente du CPAS.

Délibération n° COL/20240304-57.

**OCTROI DU PERMIS D'URBANISME PAR LE COLLÈGE COMMUNAL – ..... E**  
**· CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION 4 FAÇADES.**

Le Collège Communal ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que ..... introduit une demande de permis d'urbanisme relative à :

- **Situation :** .....
- **Cadast :** .....
- **Objet de la demande : Construction d'une maison d'habitation 4 façades ;**
- **Nos références :** .....

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale le 28.09.2023 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 16.10.2023 ;

Considérant que le délai de décision impartit au Collège pour statuer sur la présente demande a été prorogée de 30 jours;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ;

Considérant que la demande ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

- Considérant que conformément à l'article D.68 § 1er du livre 1er du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement ;
- Considérant que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Délibération n° COL/20240304-57 (suite 2).**

---

- Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet ;
- Considérant dès lors qu'en vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'Environnement, le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire s'applique à la localisation du projet en vertu de l'article D.II.16 pour le motif suivant : le projet est situé sur le territoire wallon ;

Considérant que le projet ne déroge pas au Schéma de Développement du Territoire pour le motif suivant : projet d'impact limité à l'échelle régionale ;

Considérant que le bien est situé en Zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au Plan de secteur Marche/La Roche adopté par A.R. du 26.03.1987 , et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;  
Considérant que le bien est situé en aire rurale résidentielle et en aire agricole au Schéma de Développement communal du 30.06.2008 ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du permis d'urbanisation Buissonville « De Bel » du 04.01.1979 ; que la parcelle en constitue les lots 3, 4 et 5, et que le projet de la présente demande est envisagé sur le lot 3 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'assainissement collectif au Plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique de la Lesse ;

Considérant que la parcelle est traversée par un ruisseau non classé ;

Considérant qu'une zone de non aedificandi a été établie par le Service technique provincial de part et d'autre de ce ruisseau ;

Considérant que le bien est situé en partie en zone d'aléa d'inondation faible, liée au ruisseau non classé ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu l'annexe relative à la Banque de données de l'état des sols ;

Vu le reportage photographique ;

Vu le formulaire de déclaration PEB ;

Vu le test de perméabilité ;

Vu les plans présentés ;

Considérant que la demande concerne la construction d'une maison d'habitation 4 façades ;

Vu sa décision du 24.01.2022 (délibération n°0106/2022) de refuser une demande de certificat d'urbanisme n°2 pour la construction de deux maisons d'habitation sur la même parcelle en raison de l'implantation du projet et du manque d'informations sur la volumétrie et les matériaux ;

Considérant que le présent projet d'habitation unifamiliale 3 chambres est composé

- d'un volume principal à deux niveaux avec toiture à deux versants,
- d'un volume secondaire à un seul niveau, à toiture plate et adossé au pignon sud-ouest du volume principal,
- et d'une terrasse couverte ;

Considérant que les parements d'élévations sont prévus en moellons de grès pour le rez-de-chaussée et en bardage bois pour l'étage du volume principal ; la toiture est prévue en ardoise de ton gris foncé et les châssis en bois naturel ;

Considérant que le volume annexe sera occupé par une salle de yoga, un atelier de dessin création et un local technique/garage pour vélos ;

Considérant que les eaux usées seront évacuées vers l'égout situé en fond de parcelle ;

Considérant que les eaux pluviales seront récoltées dans une citerne d'eau de pluie de 20.000 litres avec réserve tampon de 15.000 litres ;

**Délibération n° COL/20240304-57 (suite 3).**

---

Considérant que le test de perméabilité conclut à l'impossibilité d'infiltrer les eaux, qu'en conséquence le trop-plein de la citerne d'eau de pluie sera évacué dans le ruisseau qui traverse la parcelle ;

Considérant que la demande s'écarte de la prescription suivante du permis d'urbanisation De Bel" du 04/01/1979 :

- implantation : 12m de recul par rapport à la limite en voirie, 4m de recul latéral ;

Considérant que la demande est dès lors soumise à annonce de projet conformément à l'article D.IV.40 du Code ;

Considérant que l'annonce de projet a eu lieu du 30.10.2023 au 13.11.2023, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que l'écart est motivé par la volonté de respecter au plus près la zone de bâtisse du permis d'urbanisation pour le volume principal, tout en respectant la zone de non aedificandi du ruisseau et en limitant au maximum les déblais et remblais ; le volume secondaire est décalé vers l'avant par rapport au volume principal, tout en conservant néanmoins une zone de recul suffisante pour le parking des voitures ; les niveaux d'accès à l'habitation seront placés au même niveau que la voirie pour rester bien au-dessus d'éventuels débordements du ruisseau ;

Considérant que l'avis du Service Technique Communal a été sollicité le 16.10.2023 ; que son avis du 16.11.2023 est libellé comme suit :

*« Voirie : recouverte d'hydrocarboné et bordée en partie par un filet d'eau en béton ; le demandeur pourra, s'il le souhaite, et à sa charge, poser un filet d'eau sur la longueur de la parcelle qui n'en est pas équipé ; accotement herbeux ;*

*Eau : conduite de capacité suffisante à alimenter la nouvelle construction ;*

*Égouttage : zone d'épuration collective, évacuation des eaux grises et noires via la canalisation traversant la parcelle ; attention au fait que la parcelle est traversée de part en part par une canalisation d'égouttage, voir plan en annexe ;*

*Placement d'une citerne EP obligatoire et évacuation du trop plein via drains de dispersion, si le sol en place le permet ;*

*Dans le cas où le test de perméabilité s'avérerait négatif, le rejet pourra se faire vers le ruisseau non-classé traversant la parcelle et figurant sur le réseau hydrographique wallon ;*

*L'avis de la Province, Direction des Cours d'Eau non-navigables, sera sollicité quant aux modalités à respecter ;*

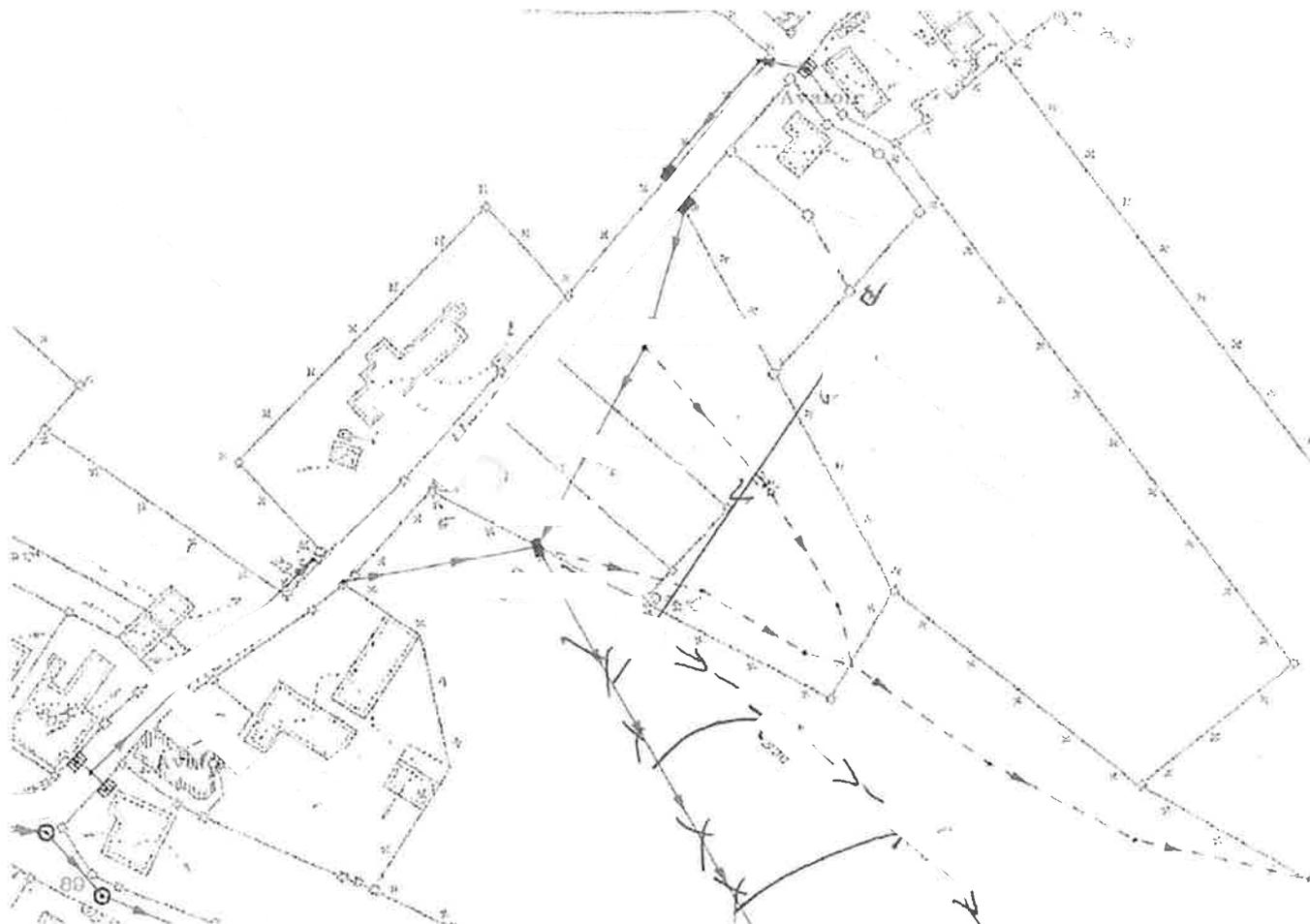
*Electricité : voir Ores ;*

*Téléphone : voir Proximus ;*

*Télédistribution : Voir Voo »*

Délibération n° COL/20240304-57 (suite 4).

---



Considérant que l'avis du STP - Service Technique Provincial a été sollicité le 16.10.2023 ; que son avis du 06.11.2023 est favorable conditionnel et libellé comme suit :

« Du point de vue du gestionnaire de cours d'eau, les éléments primordiaux à prendre en compte dans les avis que nous remettons sur les demandes de permis sont les suivants :

- la préservation du lit mineur du cours d'eau ;
- la limitation des perturbations dans le lit majeur du cours d'eau ;
- la mise en sécurité des futurs occupants par rapport au risque de l'inondation ;

En zone d'aléa inondation faible, les autorisations de construction/transformation sont soumises aux restrictions suivantes :

- Restriction de niveau : la cote de tout niveau fonctionnel doit être supérieure d'au moins 0.30 mètre par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de la construction, et 0.30 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux estimées au droit du projet ;
- Restriction de remblais : le relief du sol de l'ensemble de la zone d'aléa faible ne soit pas modifié afin de limiter les perturbations dans le lit majeur du cours d'eau et que ce dernier remplisse son rôle de « zone de stockage » naturelle des eaux de débordement en cas de crue ;
- Restriction de distance par rapport au cours d'eau : la construction se situe à au moins 6 mètres de la crête de berge du cours d'eau ;
- Restriction de cave : le sous-sol doit être un niveau inondable ; les constructions seront érigées sur un vide sanitaire intégral, aéré, inondable et vidangeable ;
- Restriction de stockage : l'entreposage de produits dangereux et polluants y soit proscrit ;

Délibération n° COL/20240304-57 (suite 5).

---

Sur base de ce qui précède, nous émettons un avis favorable sur ce projet à condition que :

- Les eaux pluviales soient rejetées dans le cours d'eau après mise en place d'une temporisation conforme au présent avis et obtention d'une autorisation de la Province ;
- Un volume tampon de minimum 7.1 m<sup>3</sup> soit installé pour temporiser le rejet des eaux pluviales ; ce volume ne doit pas être confondu avec le volume de stockage des eaux de pluie pour leur réutilisation ; le volume tampon sera équipé d'un ajutage permettant sa vidange automatique à un débit contrôlé (maximum 0.10 l/s) ;
- Les terres excavées soient évacuées du terrain ;

Outre ces conditions, nous recommandons que les emplacements de stationnement soient réalisés en matériaux drainants ;

Nous rappelons également que la construction de passerelles, l'aménagement de prises ou remises d'eau, la modification ou la stabilisation des berges, et plus généralement, toutes les modifications rapportées sous, dans ou au-dessus des cours d'eau ou de leurs berges sont soumis à une autorisation préalable (art D.52 du Code de l'Eau) ;

De plus, tout dépôt d'objets ou de matières pouvant être entraînés par les flots (déchets, déchets verts, matériel, etc.) est interdit à moins de 6 mètres de la crête des berges du cours d'eau ainsi que dans les zones soumises à l'aléa d'inondation (art. D 408 du Code de l'Eau) ;

Réserves d'avis favorable : un avis favorable ne signifie pas pour autant que l'objet de la demande est à l'abri du risque d'inondation ; ainsi, la cote éventuellement imposée pour le niveau habitable ou fonctionnel ne garantit pas le demandeur contre le risque d'inondation de ce niveau ; »

Considérant que l'avis du Zone de secours DINAPHI a été sollicité le 16.10.2023 ; que son avis du 13.11.2023 est favorable et repris ci-joint ;

Considérant que l'avis de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) a été sollicité le 16.10.2023 ; que son avis du 22.11.2023 est favorable et libellé comme suit :

« Vu les plans présentés ;

Considérant que l'écart relatif aux reculs latéral et à rue ne compromet pas le contexte bâti proche ; que plusieurs habitations proches présentent un recul à rue du même ordre ;

À L'UNANIMITÉ moins 1 ABSTENTION:

Émet un avis FAVORABLE sur le projet précité » ;

Vu la décision du Collège provincial du 15.02.2024, reprise ci-joint et autorisant le demandeur à rejeter les eaux pluviales dans le ruisseau non classé qui traverse la parcelle ;

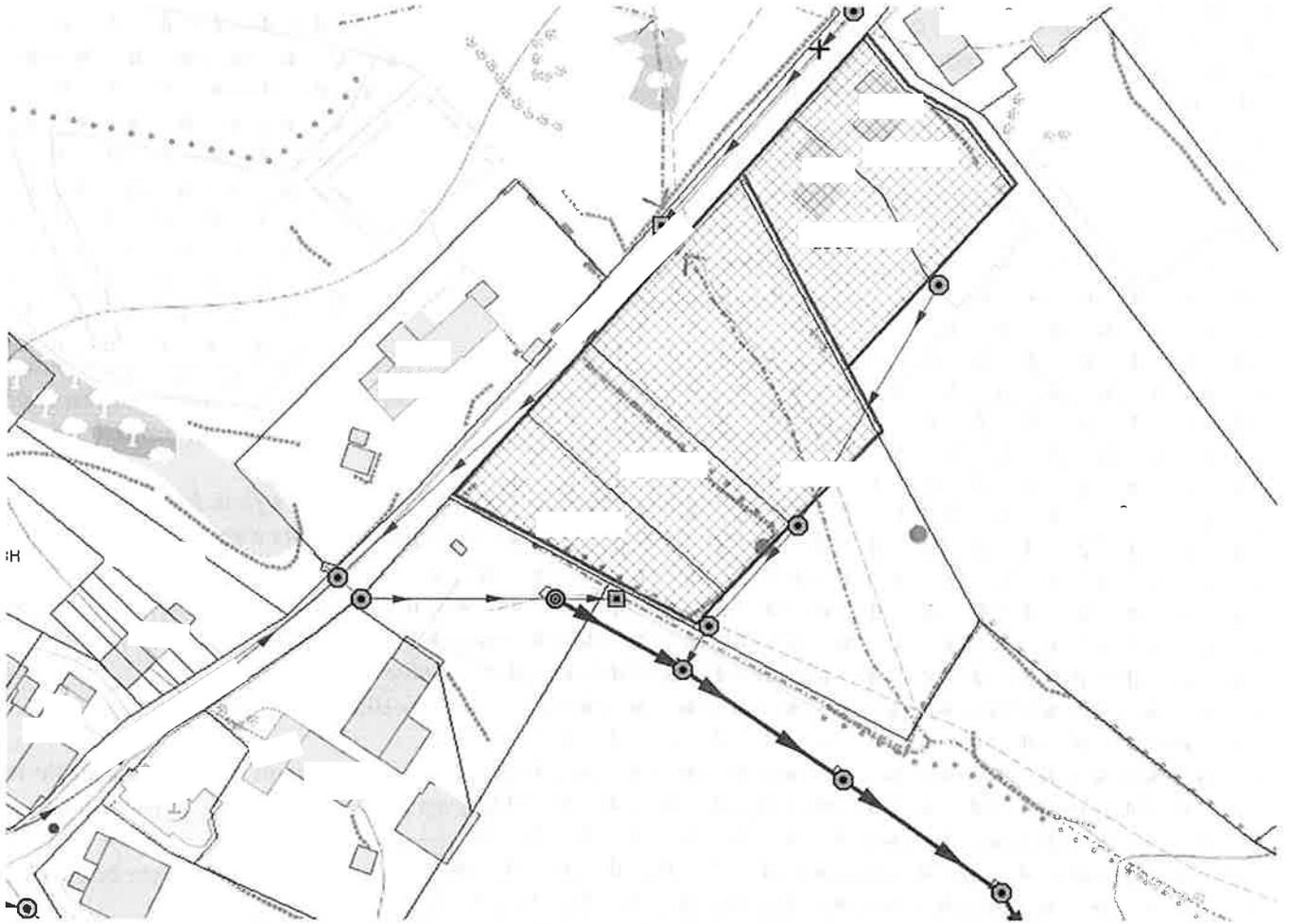
Considérant que l'avis de l'INASEP a été sollicité le 14.12.2023 et ne nous est pas parvenu dans les temps ;

Considérant que le plan joint à l'avis du Service technique communal identifie une canalisation d'égouttage qui traverse la parcelle dans la zone du projet et qu'il y a lieu de préciser sa localisation exacte ;

Considérant que des précisions relatives à l'égouttage ont été sollicitées par mail à l'INASEP ; que leur réponse du 05.02.2024 est libellée comme suit :

« Le réseau d'égouttage local ayant été cadastré, je peux vous confirmer le passage d'une canalisation en arrière de la parcelle concerné par l'édification future de l'habitation. L'on se trouve en réalité en présence d'un égout unitaire/gravitaire dont la gestion dépend de l'administration communale. Comme vous pourrez le constater dans la figure ci-dessous, l'égout en question est raccordé à notre collecteur via sa chambre de visite (n°90).

Délibération n° COL/20240304-57 (suite 6).



*Par contre sur base du même cadastre, je peux vous signifier qu'actuellement les eaux du quartier nord (maisons ) se déversent dans le cours d'eau non classé et plus particulièrement en face de la parcelle (exutoire symbolisé par un carré bleu ciel avec en son centre un point noir) . Dès lors sauf démonstration contraire, la canalisation en rose la plus proche de la voirie semble ne pas exister .*

*Dans le cas présent, le maître d'ouvrage devra donc évacuer ses eaux usées dans la canalisation d'égouttage située en arrière du terrain. Concernant les eaux pluviales, il faudra respecter la priorisation des modes d'évacuation comme stipulé dans l'article R.277 §4 du Code de l'Eau.*

*Vis-à-vis de la gestion des ouvrages locaux, je vous signale que nous avons dans le cas présent à notre charge le collecteur ainsi que les déversoirs d'orage y liés ainsi que leur canal de fuite (échappatoire vers le milieu naturel). »*

Attendu qu'une visite sur le site par le Service technique communal, accompagné par l'Echevin des Travaux et de l'Urbanisme, le 09.02.2024, a permis d'identifier la localisation des têtes d'aqueduc référencées sur le plan d'égouttage, que la conduite qu'elles encadrent et qui traverse la parcelle concernée par le projet est vraisemblablement toujours présente, mais ne serait plus utilisée ;

Attendu qu'une vigilance sera de mise lors de la réalisation des travaux, par rapport à cette conduite historique ;

Attendu que la servitude d'écoulement de cette conduite publique doit être maintenue le cas échéant ;

Attendu que le projet prévoit une gestion des eaux usées et des eaux pluviales conforme aux avis des instances consultées ;

Attendu que l'implantation du projet ne compromet pas le contexte bâti environnant ni le bon aménagement des lieux ;

**Délibération n° COL/20240304-57 (suite 7).**

---

Considérant que l'avis de Monsieur le Fonctionnaire délégué a été sollicité par le Collège communal dans sa délibération du 18.12.2023 (délibération n°COL/20231218-25); que cet avis est réputé favorable, comme indiqué dans le mail reçu le 25.01.2024 ;

Pour les motifs précités,

**À L'UNANIMITÉ :**

**D E C I D E :**

Article 1 :Le permis d'urbanisme sollicité par

**octroyé.**

Article 2 : Le titulaire du permis devra respecter les conditions suivantes :

- Si la conduite souterraine référencée sur les plans d'éégouttage qui traverse la parcelle venait à être rencontrée lors des travaux, un contact sera pris avec le Service technique communal en vue du maintien de la servitude d'écoulement ;
- un ajustage du volume tampon de la citerne des eaux de pluie, permettant sa vidange automatique à un débit contrôlé (maximum 0.10 l/s) ;
- l'évacuation des terres excavées hors du terrain ;
- la réalisation des emplacements de stationnement en matériaux drainants ;
- l'utilisation des eaux de pluie de la citerne au minimum pour une chasse de toilettes, un lave-linge, l'arrosage du jardin, le lavage de véhicules ou de bâtiment ou tout autre usage ne nécessitant pas de l'eau potable, ce qui permettra en outre de pouvoir bénéficier de la prime communale ;
- la prise en compte des recommandations de l'avis de la zone de secours Dinaphi ;
- le respect des conditions de l'autorisation par le Collège provincial de rejeter des eaux pluviales dans le cours d'eau non classé qui traverse la parcelle ;

**La Ville de Rochefort ne pourra être tenue responsable des éventuels dégâts qui pourraient survenir, dus à des conditions exceptionnelles et/ou imprévisibles d'inondations par débordement ou par ruissellement ;**

Article 3 : La maison construite sur la parcelle cadastrée \_\_\_\_\_ sera numérotée comme suit

Article 4 : Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal.

A cette fin, le demandeur fournira un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles (5 maximum) qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier. Le demandeur est tenu de procéder à la pose des chaises et ficelles matérialisant les élévations extérieures de la vue du rez-de-chaussée, ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle a posteriori. Des photos de ces points de repère compléteront ce dossier.

Ce dossier doit être envoyé à l'attention du Géomètre-Expert désigné par la Ville de Rochefort, trois semaines minimum avant le début des travaux. Le demandeur devra s'acquitter du montant de la redevance sur la vérification sur place de l'implantation en vigueur préalablement à la transmission du procès-verbal.

Le procès-verbal d'indication d'implantation sera fait sur site en la présence du demandeur et/ou de son architecte.

En cas d'implantation correcte, la commune pourra alors délivrer l'autorisation de commencement des travaux. En cas d'implantation incorrecte, une rectification de l'implantation des chaises et ficelles devra être réalisée pour se conformer aux plans du permis et une nouvelle demande de vérification d'implantation devra être sollicitée par le demandeur, après acquittement du montant de la redevance relative à cette deuxième vérification.

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

Article 5 : **Les travaux ou actes permis devront être terminés pour le 04.03.2029.** Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption.

Délibération n° COL/20240304-57 (suite 8).

Article 6 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 7 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué.

Par le Collège Communal :

La Directrice générale f.f.,  
(s) A. BOUCHE.

Le Président,  
(s) J. DEFAUX.

Pour expédition conforme,  
Rochefort, le 5 mars 2024.

La Directrice générale f.f.,



A. BOUCHE.



Le Bourgmestre f.f.,



J. DEFAUX.

## EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

### VOIES DE RECOURS

#### Art. D.IV.63

§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

- 1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;
- 2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2;
- 3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;
- 4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient **un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement**, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

#### Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

#### Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

- 1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;
- 2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

- a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
- b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
- c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
- d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
- e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

### AFFICHAGE DU PERMIS

#### Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée

conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

### **NOTIFICATION DU DÉBUT DES TRAVAUX**

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

### **INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

### **CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE**

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

### **PEREMPTION DU PERMIS**

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

#### Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

#### Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

#### Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

#### Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

#### Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

#### Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

## **SUSPENSION DU PERMIS**

### Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

### Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

- 1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.
- 3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

### Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

## **RETRAIT DE PERMIS**

### Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

- 1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine
- 3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

## **CESSION DU PERMIS**

### Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture,

la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

### **RENONCIATION AU PERMIS**

#### Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.



....., le .....

Au Collège communal  
De et à  
5580 ROCHEFORT

Mesdames,  
Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les travaux relatifs au permis d'urbanisme n° PU.....

délivré le ....., ont été terminés le .....

NOM : .....

ADRESSE : .....

LOCALITE : .....

